

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° 61

réglementant la pratique de la pêche dans les grands lacs intérieurs du département de la Moselle

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement (partie législative, livre IV, titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles ») ;
- Vu** le code de l'environnement, (partie réglementaire, livre IV, titre III), notamment ses articles L.431-1 à L.437-23, R.431-1 à R.437-13 et l'article R.436-36 permettant l'établissement d'une liste de grands lacs intérieurs et de lacs de montagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en l'application de l'article R.436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral annuel et l'avis annuel en vigueur et relatifs à la pratique de la pêche en eau douce dans le département de la Moselle ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-40 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision 2024-DDT/SAS n°04 en date du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** les demandes en date du 10 avril 2019 et du 2 octobre 2023 du Président de la Fédération Départementale de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, de modification de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 réglementant la pêche en eau douce dans les étangs-réservoirs de Gondrexange, du Stock et de Mittersheim et dans les étangs-annexes de l'étang-réservoir de Gondrexange, dits Neuf-Etang et Etang de Ketzing ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024-DDT/SABE/EAU N°14 en date du 1^{er} février 2024 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les grands lacs intérieurs et lacs de montagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir du Stock ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir de Mittersheim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019 – 855 du 20 décembre 2019 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir de Gondrexange ;
- Vu** l'arrêté préfectoral CAB/DS/PPA n°632 en date du 14 novembre 2023 portant prescriptions dérogatoires au règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau domanial de l'étang-réservoir de Gondrexange (57815) ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative en matière de réglementation de la pêche dans les grands lacs intérieurs et lacs de montagne du département de la Moselle, en date du 16 juillet 2024 ;

Considérant la possibilité d'établir une réglementation spéciale de la pêche dans les grands lacs intérieurs du département de la Moselle en vertu de l'article R.436-36 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 précités ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 réglementant la pêche en eau douce dans les étangs-réservoirs de Gondrexange, du Stock et de Mittersheim et dans les étangs-annexes de l'étang-réservoir de Gondrexange, dits Neuf-Etang et Etang de Ketzing suite aux évolutions de la réglementation en matière de pêche en eau douce et des pratiques de pêche dans ces étangs ;

Considérant la nécessité, dans les grands lacs intérieurs du département de la Moselle précités, de poursuivre leur bonne gestion piscicole pour préserver les ressources tout en y conservant un intérêt halieutique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Titre I – Dispositions communes au titre II relatif à la réglementation applicable à la pêche de loisir et au titre III relatif à la réglementation applicable à la pêche professionnelle

Article 1^{er} : **Désignation des grands lacs intérieurs du département de la Moselle**

L'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixe, en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et fixe la composition des commissions consultatives.

Cet arrêté ministériel désigne les grands lacs intérieurs suivants pour le département de la Moselle :

- étang du Stock,
- étang de Gondrexange,
- étang de Mittersheim,
- étang de Ketzing,
- étang de Neuf-Etang.

Article 2 : **Abrogation d'un précédent arrêté**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2003 réglementant la pêche en eau douce dans les étangs-réservoirs de Gondrexange, du Stock et de Mittersheim et dans les étangs-annexes de l'étang-réservoir de Gondrexange, dits Neuf-Etang et Etang de Ketzing.

Article 3 : **Dispositions particulières applicables aux grands lacs intérieurs du département de la Moselle**

Outre les dispositions directement applicables contenues :

- dans les textes réglementaires énoncés dans les visas ci-dessus au premier chef,
- dans les trois règlements particuliers de police applicables à la navigation sur les trois étangs-réservoirs,
- dans le règlement particulier de police de la navigation relatif à l'exercice de la pêche professionnelle sur l'étang-réservoir de Gondrexange,
- dans l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle et dans l'avis annuel s'y rattachant,

la pratique de la pêche de loisir et de la pêche professionnelle dans les grands lacs intérieurs mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, est fixée par les articles suivants.

Article 4 : **Périodes d'ouverture de la pêche**

La pratique de la pêche est autorisée pendant les mêmes périodes d'ouverture que celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle et l'avis annuel s'y rattachant.

Article 5 : **Dispositions pénales**

Tout manquement aux dispositions précitées fera l'objet de sanctions prises en application des articles R.436-40, R.436-68, et R.436-79 du code de l'environnement.

Titre II – Réglementation applicable à la pêche de loisir

Article 6 : **Heures d'ouverture de la pêche**

La pratique de la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, excepté pour la pêche à la carpe qui peut être autorisée la nuit dans le cadre de manifestations ou d'évènements halieutiques particuliers faisant l'objet d'une réglementation spécifique.

Article 7 : **Tailles des poissons capturés**

Tailles minimales :

- les tailles minimales de capture des poissons à respecter sont identiques à celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle et l'avis annuel s'y rattachant.

Tailles maximales relatives aux captures de carpes :

- les carpes capturées ayant une taille supérieure à 60 cm devront être remises vivantes à l'eau.

Article 8 : **Nombre de captures autorisées**

Le nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour est identique à celui mentionné dans l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle et dans l'avis annuel s'y rattachant.

Article 9 : **Procédés et modes de pêche autorisés**

Les procédés et modes de pêche autorisés sont identiques à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle et dans l'avis annuel s'y rattachant.

Article 10 : **Procédés et modes de pêche prohibés**

Les procédés et modes de pêche prohibés sont identiques à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle et dans l'avis annuel s'y rattachant.

Article 11 : **Espèces exotiques envahissantes – Espèces non représentées**

L'introduction, l'importation, l'utilisation, le transport, la détention et la commercialisation de ces espèces sont réglementés par le code de l'environnement. Ces dispositions doivent être respectées. Il revient aux AAPPMA locataires de rappeler régulièrement ces dispositions à leurs membres.

Article 12 : **Utilisation d'appareils de sondage par ondes (échosondeurs)**

Etang du Stock et étang de Gondrexange :

- il est interdit de détenir simultanément du matériel de pêche et un appareil de sondage par ondes (échosondeur) sur une même embarcation.

Etang de Mittersheim :

- il est autorisé de détenir simultanément du matériel de pêche et un appareil de sondage par ondes (échosondeur) sur une même embarcation.

Etang de Ketzing et étang Neuf-Etang :

- non concernés par l'utilisation d'appareils de sondage par ondes (échosondeurs) en raison des dispositions spécifiques applicables à ces étangs et mentionnées à l'article 12 du présent arrêté.

Article 13 : **Dispositions spécifiques applicables à l'étang de Ketzing et à l'étang de Neuf-Etang**

Dans les étangs de Ketzing et de Neuf-Etang désignés aux articles 1^{er} et 11 du présent

arrêté :

- la pratique de la pêche à la ligne est interdite,
- les vidanges périodiques sont autorisées, en adaptant le débit de vidange afin de ne pas porter préjudice aux personnes, aux propriétés et aux ouvrages publics situés en aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur,
- lors des vidanges précitées, la pêche du poisson est autorisée,
- le remplissage des étangs précités doit être réalisé en dehors des éventuelles périodes d'interdiction temporaires de remplissage des plans d'eau dans le département de la Moselle définies par arrêté préfectoral (arrêté dit « arrêté sécheresse »), et en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 14 : **Interdiction relatives à la pratique de la pêche à la carpe de jour**

Les interdictions suivantes sont applicables à la pratique de la pêche à la carpe de jour :

- interdiction d'amorcer à partir d'une embarcation ou de tout appareil radio-commandé (1),
- interdiction de tirer des lignes à partir d'une embarcation ou de tout appareil radio-commandé (2),
- interdiction de poser des témoins dans l'eau ou à la surface de l'eau,
- interdiction d'amorcer avec des graines crues,
- interdiction de mutiler ou de marquer le poisson pêché.

(1) et (2) : les interdictions d'amorcer et de tirer des lignes à partir d'une embarcation ou de tout autre appareil radio-commandé pourront être temporairement levées ou modulées lors de manifestations halieutiques particulières qui feront l'objet d'autorisations et de prescriptions spécifiques.

ARTICLE 15 : **Interdiction particulière de la pratique de la pêche et de l'amorçage à partir d'une embarcation ou de tout appareil radiocommandé**

La pêche et l'amorçage à partir d'une embarcation ou de tout appareil radiocommandé, sont interdits :

- Dans les étangs et cornées suivantes :
 - l'étang du Rohrweiher à l'étang de Gondrexange,
 - le Vieil Etang à l'étang du Stock,
 - la cornée des Souches à l'étang du Stock,
 - la cornée de Rhodes à l'étang du Stock,
 - la cornée de Sainte-Croix à l'étang du Stock,
 - le Gros Etang à l'étang du Stock,
 - la cornée du Hirschweiher à l'étang de Mittersheim,
 - la cornée du Honigmatte uniquement du côté Est de la voie ferrée à l'étang de Mittersheim,
- Dans les zones balisées réservées aux baignades publiques,
- De part et d'autre de la digue du canal de la Sarre jusqu'à une distance de cinquante mètres du pied de la digue à l'exception des barques de pêche rejoignant leur zone de stationnement de Kerprich-aux-Bois,
- Entre le coucher et le lever du soleil et lorsque la visibilité est inférieure à cent mètres (une tolérance d'une demi-heure avant le lever et après le coucher du soleil est admise).

ARTICLE 16 : **Création d'un accès à l'eau à travers une roselière**

La création d'un nouvel accès à l'eau à travers une roselière ne peut être demandée que par l'AAPPMA détentrice du droit de pêche et nécessitera l'accord préalable de VNF.

Titre III – Réglementation relative à la pêche professionnelle

Article 17 : Heures d'ouverture de la pêche

Les pêcheurs professionnels peuvent placer, manoeuvrer et relever leurs filets et engins, quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher.

Article 18: Tailles des poissons capturés

Les tailles minimales de capture des poissons à respecter sont identiques à celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle et l'avis annuel s'y rattachant.

Il n'y a pas de tailles maximales fixées de capture de poissons.

Article 19 : Utilisation d'appareils de sondage par ondes

Etang du Stock, étang de Gondrexange et étang de Mittersheim :

- la détention simultanée de matériel de pêche et d'un appareil de sondage par onde (échosondeur) sur une même embarcation est autorisée, sous réserve que l'appareil de sondage par onde (échosondeur) ne soit employé que dans le but de reconnaître les fonds.

Etang de Ketzing et étang Neuf-Etang :

- non concernés par l'utilisation d'appareils de sondage par ondes (échosondeurs) en raison des dispositions spécifiques applicables à ces étangs et mentionnées à l'article 12 du présent arrêté.

Article 20 : Attribution de licences de pêche aux engins et aux filets

Les grands lacs intérieurs du département de la Moselle désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté étant domaniaux, le droit de pêche aux engins et aux filets ne peut être exercé que par l'attribution de licences au profit des membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce, ou des associations agréées départementales de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Article 21 : Dispositions générales propres aux pêcheurs professionnels

Le nombre de licences et leurs durées, les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets et la localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit, sont fixés par le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur le département de la Moselle

Article 22 : Droits et obligations des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Les éventuelles réductions de prix et indemnités, les retraits de licence, la non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers, les accès et usages des servitudes, la responsabilité en cas de dégradation, la conservation du poisson à bord, les opérations de repeuplement, les pêches exceptionnelles, l'incessibilité de la licence, la déclaration de captures, l'aide d'un compagnon, l'embarquement de touristes, l'identification de l'embarcation, sont fixés par le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur le département de la Moselle.

Article 23 : Dispositions financières applicables aux titulaires de licences

La fixation du prix de la licence, son paiement et l'actualisation de son prix sont fixés par le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur le département de la Moselle.

Article 24 : Modes et procédés de pêche autorisés

La désignation et l'identification des engins et des filets autorisés sous couvert d'une

licence, les conditions d'utilisation des engins et des filets et le signalement des filets, sont fixés par le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur le département de la Moselle.

Titre IV – Dispositions générales

Article 25 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 26 : **Publicité – Information des tiers**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Actions de l'État – Agriculture et Environnement – Eau et Pêche – La gestion de la pêche – pendant un an au moins.

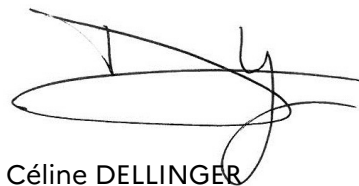
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 27 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur régional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 21 août 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,



Céline DELLINGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.